Arrêté n°2022-10-16
Réglementation provisoire de la circulation
Sur La voie romaine côté ouest

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
  VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
  VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
  CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux par l'entreprise CHARRIN SA demeurant RN 6 sur ARNAS, concernant des travaux pour un parking de covoiturage pour une durée de 30 jours a compté du lundi 24 octobre 2022.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux de, il est nécessaire de règlementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : lundi 24 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 de 08h à 17h : sur la voie romaine côté ouest :

- Installations panneaux de signalements pour travaux et rue barrée ;
- La voie ouest sera barrée et interdit aux véhicules et piétons à partir les panneaux ;
- Le dispositif sera laissé en place les weekends ;
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule à l'intérieur du dispositif ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise CHARRIN SA sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Les Services de la Police Municipale,
- Entreprises CHARRIN SA

Limas, le 24/10/2022
Michel THIEN, Maire,

MAIRIE DE LIMAS (Rhône)